



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante et unième session**

Genève, 3 février 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie**Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie****Note du secrétariat*****I. Rappel des faits**

1. À sa quarante-neuvième session, le Comité de gestion TIR (AC.2) a autorisé l'Union internationale des transports routiers (IRU) à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19). À sa cinquantième session, il a rappelé que, conformément à la Note explicative 0.6.2 bis-2, il devait être tenu compte de l'habilitation susmentionnée dans un accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'IRU. En signant cet accord, l'IRU confirmait qu'elle acceptait les responsabilités que lui avait conférées l'habilitation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 25).

2. Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être examiner le présent document, établi par le secrétariat, dans lequel il trouvera des éléments de réflexion sur l'historique de l'habilitation d'une organisation internationale et de l'accord écrit entre cette organisation et la CEE, et sur le rapport existant entre eux.

* Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

II. Les habilitations

3. En 1999 (Amendement 19), l'alinéa *b* de l'article 10 de la nouvelle annexe 8 a introduit une disposition prévoyant que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) superviserait l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations et que cette fonction pouvait être assumée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6 de la Convention. À sa vingt-sixième session (février 1999), l'AC.2 a décidé qu'à sa session de printemps annuelle, il habiliterait une organisation internationale à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR de l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à la condition que:

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les trente jours qui suivent la décision de l'AC.2;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par l'AC.2 à sa session d'automne annuelle, le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 19 et 20).

4. Comme suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 6.2 bis en 2002 (Amendement 21), qui dispose qu'une organisation internationale sera autorisée par l'AC.2 à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité, l'AC.2 a décidé de suivre les mêmes procédures que celles adoptées pour l'habilitation à imprimer et délivrer les carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 39 à 42).

5. À partir de la trente-huitième session de l'AC.2 (février 2005), la question de l'habilitation ne fait plus l'objet de deux points distincts de l'ordre du jour, mais d'un seul (habilitation à imprimer et à délivrer les carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie).

6. En 2006, est entrée en vigueur une nouvelle Note explicative 0.6.2 bis-2 (Amendement 27), qui dispose que «l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions de l'AC.2 et fera droit aux demandes présentées par la TIRExB. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui confère l'habilitation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par l'AC.2».

III. Accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

7. À sa vingt-quatrième session (février 1998), l'AC.2 a notamment autorisé la CEE, en son nom, à négocier et à prendre les dispositions voulues pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31). L'accord initial a été conclu à l'automne 1999 (document TRANS/WP.30/AC.2/1999/2) et a été révisé de manière conséquente à plusieurs reprises, en particulier:

a) Le 18 septembre 2003, à l'issue de longues discussions, y compris de consultations avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, pour l'exercice 2003-2005. Depuis cette date, l'accord rend compte de l'habilitation que l'AC.2 a conférée à l'IRU, en vertu de l'article 6.2 bis de la Convention, s'agissant de la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale et l'on y trouve une énumération détaillée des fonctions que doit assurer l'IRU (document TRANS/WP.30/AC.2/2003/14);

b) Le 6 octobre 2005, pour les années 2006-2010 (document TRANS/WP.30/AC.2/2005/4);

c) Le 29 octobre 2007, pour la période 2008 à 2010 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14). Dans cette révision apparaît, pour la première fois, le libellé exact de la Note explicative 0.6.2 bis-2 récemment adoptée, qui dispose notamment que l'organisation internationale, en signant l'accord, confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui confère l'habilitation. L'accord institue également un mécanisme de calcul a posteriori (voir l'annexe 4 de l'accord) et fixe des prescriptions détaillées en matière d'audit (voir les annexes 3 et 5), en plus des audits effectués par le Groupe de vérificateurs externes des comptes en 2005 et le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en 2006. En outre, depuis cette date, l'accord renferme la disposition selon laquelle si l'IRU n'a pas transféré le montant dû au 15 novembre de chaque année, la CEE peut considérer que l'IRU a l'intention de mettre un terme à l'accord. Le Bureau des affaires juridiques a été consulté à divers stades du processus de rédaction. Le 19 novembre 2010, l'accord a été prolongé pour la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1).

III. Rapport entre habilitation et accord

8. Dès son apparition en 1999, le concept d'habilitation a été associé avec la confirmation par écrit de la part de l'organisation internationale (à l'heure actuelle: l'IRU) que celle-ci acceptait l'habilitation. Au début, pour l'année 2000 et pour la période 2001-2005, cette acceptation a été formulée dans le cadre d'une communication distincte dans laquelle l'IRU déclarait accepter l'habilitation. À la trente-troisième session de l'AC.2 (octobre 2002), l'IRU a informé l'AC.2 qu'elle acceptait également l'habilitation (pour la période 2003-2005) concernant l'organisation et le fonctionnement efficaces du système de garantie internationale. À partir de la trente-sixième session de l'AC.2 (février 2004), cette approche a été abandonnée. Au lieu de cela, depuis lors, l'IRU déclare accepter ses responsabilités au titre des deux habilitations dans l'accord CEE-IRU moyennant la mention des dispositions applicables de la Convention (6.2 bis et alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8), suivie de la phrase: «L'IRU accepte ainsi ces responsabilités.». Après l'entrée en vigueur de l'amendement 27 le 12 août 2006, qui a marqué l'introduction de la Note explicative 0.6.2 bis-2 (et la Note explicative 8.10 b) correspondante – voir le paragraphe 6 ci-dessus), cette déclaration a été remplacée par le texte de ladite Note explicative, qui dispose, entre autres, qu'«en signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui confère l'habilitation».

IV. Considérations du secrétariat

9. De l'avis du secrétariat, le rappel des faits ci-dessus fait apparaître précisément qu'il y a toujours eu un lien direct entre, d'une part, l'octroi de ou des habilitations par l'AC.2, et, d'autre part, l'acceptation par écrit de ses responsabilités de la part de l'organisation internationale. Alors que dans un premier temps l'organisation internationale confirmait accepter les responsabilités que lui conférait l'habilitation par le biais d'une déclaration

écrite à part entière, le texte de la Convention renferme désormais une clause spécifique, qui indique que «par la signature de l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui confère l'habilitation».

10. La lecture en parallèle du texte de l'article 6.2 bis et de sa Note explicative 0.6.2 bis-2 permet de tirer les conclusions suivantes:

a) L'habilitation conférée par l'AC.2 reste sans effet jusqu'à ce que l'organisation internationale accepte ses responsabilités;

b) La Convention dispose que la seule forme juridiquement acceptable d'acceptation offerte à l'organisation internationale est la signature de l'accord avec la CEE, toute autre forme d'acceptation (oralement ou par écrit) n'ayant plus aucune conséquence juridique.

11. Les prescriptions susmentionnées ne portent en rien atteinte à l'obligation de l'organisation internationale de transférer, avant le 15 novembre de chaque année, les fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, comme indiqué au paragraphe 3 b) ci-dessus.

V. Autres considérations du Comité de gestion

12. L'AC.2 est invité à examiner et éventuellement à approuver les considérations du secrétariat exposées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.
